

Québec, le 27 mars 2026

Monsieur Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield par General Dynamics Produits de défense et Système tactiques – Canada (Dossier 3211-14-046)

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) aux demandes formulées et transférées par courriel, le 25 mars 2026, par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à la porte-parole de l'audience publique du projet en titre.

QC1. Au sujet des dépassements modélisés de PM_{2,5}, vous avez mentionné que votre analyse était en cours. Considérant l'importance de cet enjeu pour les participantes et participants ainsi que la commission d'enquête, votre avis est nécessaire à nos travaux. Veuillez ainsi indiquer si ces dépassements sont jugés problématiques par votre ministère et pourquoi ?

Comme mentionné en audience publique, pour le cas précis des particules fines (PM_{2,5}), l'initiateur devait fournir la démonstration dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement que les émissions du complexe industriel allaient être égales ou inférieures aux émissions avant-projet. Les activités devaient être modélisées en fonction du pire scénario, soit la situation où les émissions sont maximales et les conditions météorologiques défavorables.

L'analyse réalisée jusqu'à maintenant montre que le projet est conforme à l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) pour ce paramètre, car les émissions pour le scénario après-projet sont égales à celles du scénario avant-projet. Toutefois, le MELCCFP a constaté que les dépassements en $PM_{2,5}$ modélisés pour le pire scénario préoccupent les citoyens.

Bien que l'activité de brûlage à l'air libre possède déjà une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et ne fait pas partie du projet d'agrandissement, la modélisation atmosphérique démontre que cette activité est le principal contributeur en $PM_{2,5}$. Dans ce contexte, le MELCCFP prévoit demander à l'initiateur, lors de l'acceptabilité environnementale, d'identifier des mesures d'atténuation supplémentaires qu'il pourrait mettre en place pour réduire ses émissions en $PM_{2,5}$.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.



Alyson Gagnon
Biologiste, M.Sc.
Chargée de projet
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs